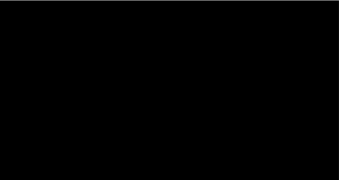
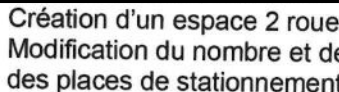
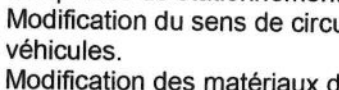




## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
<p>Déposée le 16/10/2023      Complétées les 28/11/2023, 15/01/2024 et 05/02/2024</p>	<p>N° PC 091 552 18 1 0061 M02</p>
<p><b>Par :</b> </p> <p><b>Demeurant à :</b> </p> <p><b>Représenté par :</b> </p> <p><b>Pour :</b> Création d'un espace 2 roues. Modification du nombre et des emplacements des places de stationnements : 14 véhicules Modification du sens de circulation des véhicules. Modification des matériaux des façades. Modification espace de pleine terre et plantations. Création d'un contrôle d'accès et sortie des véhicules.</p> <p><b>Terrain sis :</b> 1Bis Avenue Salvador Allende AA332</p>	<p><b>Surface de plancher :</b> Non modifiée</p> <p><b>Destinations :</b> commerce</p>

### Le Maire :

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017  
et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018,  
**Vu** la modification n°2, approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la  
révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte  
de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de  
développement durable (P.A.D.D.),

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le  
16/10/2023 et affichée le 16/10/2023,

**Vu** le permis de construire n° PC 091 552 18 10061 délivré le 10/07/2019 à la SCI MELINE,  
représentée par Madame MELINE Rachida,

**Vu** le permis de construire modificatif n° PC 091 552 18 1 0061M01 délivré le 22/03/2022 à  
la SCI MELINE, représentée par Madame MELINE Rachida,

**Vu** l'attestation de contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des  
travaux en date du 02/09/2022,

**Vu** la demande de permis de construire modificatif formulée le 16/10/2023 par la SCI  
MELINE, représentée par Madame MELINE Rachida, qui a pour objet de régulariser des  
travaux non prévus aux permis de construire cités ci-dessus. La régularisation porte sur les  
points suivants :

- Création d'un espace 2 roues.
- Modification du nombre et des emplacements des places de stationnements : 14 véhicules
- Afin de sécuriser le lieu et la protection du public, la circulation des véhicules devient à sens unique avec contrôle d'accès à l'entrée et la sortie.
- Modification de certains matériaux de façade. Enduit ton pierre, menuiseries aluminium Ral 7016, calepinage selon façade jointe à la demande de modificatif.
- Modification espace de pleine terre et plantations : 70 m<sup>2</sup> d'espace de pleine terre avec haie plantée. Aucun arbre ne sera abattu ni planté.
- Création d'un contrôle d'accès en entrée, largeur 4,60 m et sortie largeur 4,70 m.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

### ARTICLE 2

Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants annexés aux arrêtés du 10/07/2019 et du 22/03/2022,

### ARTICLE 3

Toutes les clauses, conditions et réserves figurant aux arrêtés en date du 10/07/2019 et du 22/03/2022 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

### ARTICLE 4

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront respecter le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, et arrêté du 22 juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au code de la construction et de l'habitation (décret du 31 mai 1978, articles R123-1 à R 123-55) ainsi que les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

### ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424 -11 et 12 du CU).

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,  
Le 09/02/2024,

Pour le Maire, et par délégation,  
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme, du  
Droit des sols et du Cimetière

Laudénia VELHO



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances